

Pensions complémentaires


Modification de la règle des 80% et instauration d'un cadastre des pensions

Deux avis unanimes ont été adoptés le 15 février par la Commission des pensions complémentaires. Rendus à la demande du ministre des Pensions, ces avis reprennent les recommandations concrètes de tous les acteurs concernés par le second pilier des pensions. Ils traduisent également de très vives inquiétudes par rapport à l'action du gouvernement et à l'avenir du second pilier.

Concernant la règle des 80%, la commission a identifié les seuls paramètres de calcul qui permettront de préserver la déductibilité fiscale pour les plans de pension à contributions définies et de garder une cohérence dans le nouveau mode de calcul prévu à l'article 59 du Code des impôts sur les revenus (article 348 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses).

Le cadastre des pensions instauré par la loi-programme du 27 décembre 2006 (art. 306) sera exclusivement destiné au SPF Finances, à la CBFA et à des fins historiques, scientifiques, statistiques et de préparation de la politique. Ni les employeurs,

ni les travailleurs, ni les organismes de pension n'y auront accès. Et il n'existe aucune indication quant à la manière concrète selon laquelle ce cadastre sera utilisé. C'est la raison pour laquelle la commission insiste pour que la Commission pour la protection de la vie privée soit consultée avant toute exécution de la loi et pour que les organismes concernés s'expliquent préalablement sur la manière selon laquelle les contrôles seront opérés et les droits des contribuables garantis.

 **La FEB est extrêmement inquiète suite aux développements générés par les lois du 27 décembre 2006 qui ont été adoptées unilatéralement par le gouvernement. Il est donc essentiel que le gouvernement respecte enfin les avis qu'il a lui-même requis. La FEB rappelle également sa vive opposition envers la philosophie qui sous-tend le cadastre des pensions et l'évolution sans cesse étendue d'information préalable (et juridiquement contraignante) des autorités qu'elle génère.**

JEAN BAETEN | JB@VBO-FEB.BE

MICHÈLE CLAUS | MC@VBO-FEB.BE